



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2018-3072 du 28 novembre 2018
portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
(au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement)
de l'association «Environnement 93»**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2925 du 28 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement conformément à l'article L.141 du code de l'environnement de l'association « Environnement 93 » ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2018 par le président de l'association « Environnement 93 », sise Allée Burlot – 93410 VAUJOURS, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément au titre de protection de l'environnement ;

Vu la saisine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 18 octobre 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la saisine du procureur général près la Cour d'appel de Paris du 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du 14 novembre 2018 du procureur général près la Cour d'appel de Paris ;

Considérant qu'au regard des articles L.141-1, R.141-2 et R.141-3 du code de l'environnement, l'objet statutaire de l'association « Environnement 93 » relève d'une activité exercée à titre principal en matière de protection de l'environnement : protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que par ses différentes actions, telles sa participation aux enquêtes et débats publics, ses contributions, observations et propositions dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports et des déplacements, de la préservation de la biodiversité et des espaces naturels, du bruit, des déchets, de la défense du cadre de vie, elle intervient régulièrement, depuis au moins trois ans, dans divers domaines liés à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » déclare avoir représenté, l'année précédente sa demande, près de 103 membres, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre territorial de son activité ;

Considérant que les comptes rendus d'assemblée générale font état d'élections régulières des membres du bureau et du conseil d'administration, de réunions mensuelles de ces deux instances, et de la diffusion des informations relatives à la comptabilité et au fonctionnement de l'association à ses membres ;

Considérant que l'association « Environnement 93 » justifie d'activités effectives et régulières dans deux arrondissements du département de la Seine-Saint-Denis, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant au regard du territoire départemental ;

Considérant qu'ainsi l'association « Environnement 93 » remplit les conditions prévues aux articles R.141-2 et R.141-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'association « Environnement 93 » est renouvelé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 29 octobre 2018. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association adresse chaque année à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, bureau de l'environnement, les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-20 du code de l'environnement, la présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du code de l'environnement.

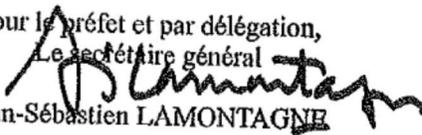
Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'association « Environnement 93 » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le 28 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE